

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Daniel Adam Popławski

(Affaire C-573/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décisions-cadres — Absence d'effet direct — Primauté du droit de l'Union — Conséquences — Décision-cadre 2002/584/JAI — Article 4, point 6 — Décision-cadre 2008/909/JAI — Article 28, paragraphe 2 — Déclaration d'un État membre lui permettant de continuer à appliquer les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées applicables avant le 5 décembre 2011 — Déclaration tardive — Conséquences)

(2019/C 280/02)

*Langue de procédure: le néerlandais***Juridiction de renvoi**

Rechtbank Amsterdam

Partie dans la procédure au principal

Daniel Adam Popławski

en présence de: Openbaar Ministerie**Dispositif**

- 1) L'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une déclaration faite, au titre de cette disposition, par un État membre, postérieurement à la date d'adoption de cette décision-cadre, ne peut produire d'effets juridiques.

- 2) Le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre, telle que les décisions-cadres en cause au principal, dont les effets juridiques sont préservés conformément à l'article 9 du protocole (no 36) sur les dispositions transitoires, annexé aux traités, ces dispositions étant dépourvues d'effet direct. Les autorités des États membres, en ce compris les juridictions, sont néanmoins tenues de procéder, dans toute la mesure du possible, à une interprétation conforme de leur droit national qui leur permet d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre concernée.

(¹) JO C 412 du 4.12.2017

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — Belgisch Syndicaat van Chiropraxie, Bart Vandendries e.a./Ministerraad

(Affaire C-597/17) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 132, paragraphe 1, sous c) — Exonérations — Professions médicales et paramédicales — Chiropraxie et ostéopathie — Article 98 — Annexe III, points 3 et 4 — Médicaments et dispositifs médicaux — Taux réduit — Fourniture dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation thérapeutique — Taux normal — Fourniture dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation esthétique — Principe de neutralité fiscale — Maintien des effets d'une réglementation nationale incompatible avec le droit de l'Union]

(2019/C 280/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Grondwettelijk Hof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Belgisch Syndicaat van Chiropraxie, Bart Vandendries, Belgische Unie van Osteopaten e.a., Plast.Surg. e.a., Belgian Society for Private Clinics e.a.

Partie défenderesse: Ministerraad

Dispositif

- 1) L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il ne réserve pas l'application de l'exonération qu'il prévoit aux prestations effectuées par des praticiens d'une profession médicale ou paramédicale réglementée par la législation de l'État membre concerné.
- 2) L'article 98 de la directive 2006/112, lu en combinaison avec l'annexe III, points 3 et 4, de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui opère une différence de traitement entre les médicaments et les dispositifs médicaux fournis dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation thérapeutique, d'une part, et les médicaments et les dispositifs médicaux fournis dans le cadre d'interventions ou de traitements à vocation exclusivement esthétique, d'autre part, en excluant ces derniers du bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux premiers.